



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique a l'egard des retraites

Question écrite n° 18660

Texte de la question

Mme Marie-Josée Roig attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les retraites et sur les intentions du Gouvernement visant à modifier leur représentativité qu'ils considèrent aujourd'hui comme insuffisante. Ceux-ci représentent, en effet, un cinquième de la population et ils souhaiteraient, à ce titre, être présents dans toutes les instances qui décident de leur sort, tout particulièrement en ce qui concerne les régimes complémentaires tels l'UNEDIC, l'ASSEDIC, la CPAM et la CNAM. Pour cela, ils revendiquent le plus souvent de pouvoir choisir leurs représentants. Or, ce sont les syndicats qui, aujourd'hui encore, ont le monopole de cette représentativité. Aussi, elle lui demande quelles orientations le Gouvernement compte-t-il prendre afin de solutionner cette inéquitable situation.

Texte de la réponse

La représentation des retraites est prévue dans les organismes sociaux assurant une protection légalement obligatoire. Ainsi, la participation directe d'administrateurs représentant les retraites est organisée par les articles L. 215-2, L. 215-7, L. 222-5 et L. 752-6 du code de la sécurité sociale dans les Caisses régionales d'assurance maladie (à l'exception des caisses d'Ile-de-France et de Strasbourg qui ne gèrent pas l'assurance vieillesse), la Caisse régionale d'assurance vieillesse de Strasbourg, la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et les caisses générales de sécurité sociale dans les départements d'outre-mer. Les administrateurs représentant les retraites dans ces organismes ont voix délibérative. Ils sont désignés par les autres membres du Conseil d'administration sur proposition des associations de retraites ayant leur siège dans la circonscription de la caisse, et sur proposition des associations et fédérations nationales de retraites à la caisse nationale. Ils sont également représentés dans les conseils d'administration des caisses chargées de gérer l'assurance maladie. En effet, en leur qualité d'assurés sociaux, ils peuvent avoir été désignés par l'une des organisations syndicales nationales représentatives des salariés au sein des conseils d'administration des caisses primaires d'assurance maladie. Il n'est pas envisagé de modifier les modalités de désignation des membres des conseils d'administration avant le prochain renouvellement de ceux-ci, qui n'interviendra pas avant la fin du mois de mars 1996 conformément à la législation en vigueur. En ce qui concerne l'absence de représentation des retraites au sein de l'UNEDIC et l'ASSEDIC, le rôle des organisations représentatives de salariés dans la négociation relative à l'indemnisation du chômage repose sur la défense des intérêts de ces salariés qu'ils soient en activité (risque de privation d'emploi et de sollicitation du régime d'assurance chômage) ou privés d'emploi (indemnisation par le régime). Or, les personnes retraitées ne font pas partie du champ personnel du régime d'assurance chômage. En effet, parmi les conditions d'indemnisation figure une condition d'âge (60 ans) au-delà de laquelle les personnes ne sont plus indemnifiables, à condition qu'elles puissent liquider une pension de retraite à taux plein. Le cas échéant, la limite d'âge est fixée à 65 ans. Ainsi, dès la prise en charge par le régime d'assurance vieillesse, une retraite ne peut plus être prise en charge par le régime d'assurance chômage. Aussi, la représentation des retraites au sein de l'UNEDIC et des ASSEDIC ne se justifie-t-elle pas.

Données clés

Auteur : [Mme Roig Marie-José](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18660

Rubrique : Retraites : generalites

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 octobre 1994, page 4831

Réponse publiée le : 13 février 1995, page 819